



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 22
Original: anglais
24 septembre 2009

Rapport de la réunion du Comité de filtrage
Rome, 18 et 19 septembre 2009

A. Introduction

1. Conformément à la Résolution N°1 relative à l'état des travaux et à la procédure future pour l'adoption du projet de Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6), un Comité a été constitué en vue d'examiner les demandes de modification du texte du projet de Convention indiquant les problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention qui avaient été soumises par des délégations et des observateurs au plus tard six semaines avant l'ouverture de la session finale de la Conférence diplomatique. Ce Comité, appelé "Comité de filtrage", était composé du Président du Comité de rédaction, de trois membres du Comité de rédaction nommés par le Président du Comité de rédaction, du Président de la Commission plénière, du Président du Comité des dispositions finales, du Président du Comité de vérification des pouvoirs, des Co-Présidents du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, du Président du Groupe de travail sur l'insolvabilité et des Co-Présidents du Groupe de travail sur les systèmes de compensation et de règlement-livraison, travaillant en étroite coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT.

2. A l'exception des Co-Présidents du Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, tous les membres du Comité de filtrage étaient présents lors de la réunion qui s'est tenue à Rome le vendredi 18 et le samedi 19 septembre 2009. Le Comité a élu son Président en la personne du Président de la Commission plénière de la première session de la Conférence diplomatique.

3. Le Comité de filtrage a examiné les demandes ainsi que les motifs invoqués pour modifier le texte du projet de Convention présentés dans les documents CONF. 11/2 – Doc. 6 à CONF. 11/2 – Doc. 20 et a travaillé en vue de fournir à la Conférence des recommandations sur la question de savoir si les propositions demandant des amendements répondent au critère évoqué précédemment, étant entendu que ces recommandations ne sont pas contraignantes. Le Comité est parvenu à ses conclusions par consensus, même si chaque recommandation n'a pas emporté l'unanimité. Les recommandations du Comité de filtrage figurent dans le présent document. Elles ne devraient pas être entendues comme constituant une acceptation par le Comité de filtrage de tout texte ou proposition spécifique figurant dans les demandes.

B. Questions de fond à soumettre à la Conférence diplomatique

Insolvabilité

4. Le Comité de filtrage a examiné les propositions des Editeurs visant à modifier les articles 7, 14 et 21 du projet de Convention, ainsi que les propositions et commentaires sur cette question présentés dans les documents suivants: Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6 (Doc. 6 Corr. en anglais), p. 1-4, para. 2; Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6 Corr. (Doc. 6 Corr. 2 en anglais); France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 2, paras. 2.2-2.3; Espagne, CONF. 11/2 – Doc. 9, p. 1, para. 3; Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 2, para. 4-7 et p. 6-7, paras. 23-25; Allemagne, CONF. 11/2 – Doc. 11, p. 1-2, paras. 5-8; Luxembourg, CONF. 11/2 – Doc. 12, p. 2, paras. 8-11; CNUDCI, CONF. 11/2 – Doc. 15, p. 1-5, paras. 1-25; CNUDCI, CONF. 11/2 – Doc. 15 Add.; Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 1, para. 4.

5. Le Comité de filtrage a estimé que les propositions soumises par les Editeurs montraient que si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle, cela pourrait créer des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6). Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique examine les propositions au fond.

Entités régulées

6. Le Comité de filtrage a examiné les propositions relatives aux entités régulées soumises par: France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 2-3, para. 3.1; Espagne, CONF. 11/2 – Doc. 9, p. 2, para. 4(c); Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 2, para. 8.

7. Il n'y a pas eu de recommandation positive pour dire que les propositions montraient qu'il pourrait y avoir des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6) si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle.

8. Toutefois, à la lumière de l'importance des questions soulevées, le Comité de filtrage a décidé de recommander que la Conférence diplomatique examine les propositions au fond.

Obligations minimales des intermédiaires

9. Le Comité de filtrage a examiné les propositions relatives aux obligations minimales ou essentielles des intermédiaires soumises par: France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 3-4, para. 3.2; Espagne, CONF. 11/2 – Doc. 9, para. 4(a); FBE, CONF. 11/2 – Doc. 14, p. 2-3, paras. 14-17, 20; Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 2, para. 8.

10. Le Comité de filtrage a estimé que les propositions soumises par les Editeurs avaient montré que si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle, cela pourrait créer des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6). Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique examine les propositions au fond.

Articles 8 et 29

11. Le Comité de filtrage a examiné une proposition relative aux articles 8 et 29 soumise par l'Allemagne, CONF. 11/2 – Doc. 11, p. 4, para. 16.

12. Le Comité de filtrage a estimé que la proposition indiquait qu'il pourrait y avoir une contradiction ou un conflit entre les explications fournies dans le projet de Commentaire officiel (en particulier la première phrase du paragraphe 29-24 du projet de Commentaire) et le sens d'une disposition de la Convention que la Conférence diplomatique pourrait avoir perçu. Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique reconfirme la politique qui sous-tend la disposition.

Article 24

13. Le Comité de filtrage a examiné les propositions relatives à l'article 24 soumises par: France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 4, para. 3.4; Espagne, CONF. 11/2 – Doc. 9, p. 1-2, para. 4(b); FBE, CONF. 11/2 – Doc. 14, p. 3, paras. 18-19; Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 2-3, para. 8; Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 1-3, paras. 5-16; Autriche, CONF. 11/2 – Doc. 19, p. 1, para. 3.

14. Le Comité de filtrage a estimé que les propositions soumises par les Editeurs avaient montré que si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle, cela pourrait créer des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6). Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique examine les propositions au fond.

Article 28

15. Le Comité de filtrage a examiné les propositions relatives à l'article 28 soumises par: France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 4-5, para. 3.5; Royaume-Uni, CONF. 11/2, Doc. 10, p. 8, para. 32; Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 3, para. 8; Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 1-3, paras. 5-16; Autriche, CONF. 11/2 – Doc. 19, p. 1, paras. 1-2.

16. Concernant les propositions relatives à l'*article 28(1)*, le Comité de filtrage a estimé qu'elles indiquaient qu'il pourrait y avoir une contradiction ou un conflit entre les explications fournies dans le projet de Commentaire officiel (en particulier les paragraphes 28-9 à 28-13 du projet de Commentaire) et le sens d'une disposition de la Convention que la Conférence diplomatique pourrait avoir perçu. Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique reconfirme la politique qui sous-tend la disposition.

17. Concernant les propositions relatives à l'*article 28(2)* (à l'exception de la demande portant sur la 'diligence professionnelle' présentée dans CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 3, para. 8; voir section C.19(b) ci-dessous), le Comité de filtrage a estimé qu'elles ne montraient pas qu'il pourrait y avoir des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6) si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle. Le Comité de rédaction recommande toutefois que la Conférence diplomatique reconfirme la politique qui sous-tend la disposition. Pour plus d'informations concernant la politique, voir les paragraphes 28-14 et 28-15 du projet de Commentaire officiel.

C. Questions pour lesquelles le Comité de filtrage ne recommande pas d'action ultérieure

18. Le Comité de filtrage a été d'avis que les propositions suivantes, qui constitueraient un renversement d'une politique clairement établie, ne montraient pas qu'il pourrait y avoir des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6) si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur

rédaction actuelle. Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique n'a pas à examiner ces propositions.

- a) Propositions relatives aux *articles 1, 8, 9, 10 et 29* soumises par EuropeanIssuers, CONF. 11/2 – Doc. 7, p. 1-6 (à l'exception des observations relatives à l'article 29(2); voir la section F.22(e) ci-après).
- b) Une proposition relative à l'*article 12* soumise par l'Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 3-4, paras. 10-11.

19. Le Comité de filtrage a été d'avis que les propositions suivantes ne montraient pas qu'il pourrait y avoir des problèmes importants susceptibles d'empêcher la correcte application de la Convention au sens de la Résolution N°1 (CONF. 11 – Doc. 3, p. 6) si l'on maintenait les dispositions pertinentes dans leur rédaction actuelle. Le Comité de filtrage recommande que la Conférence diplomatique n'a pas à examiner ces propositions.

- a) Une proposition relative aux *articles 17 et 18* soumise par le Luxembourg, CONF. 11/2 – Doc. 12, p. 2, paras. 12-14.
- b) Une proposition relative à un *critère de 'diligence professionnelle'* à l'*article 28(2)* soumise par l'Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 3, para. 8.
- c) Une proposition relative à l'*article 34* soumise par la CNUDCI, CONF. 11/2 – Doc. 15, p. 5, para. 29.
- d) Une proposition relative aux *articles 36 et 37* soumise par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 12, para. 52.
- e) Une proposition relative l'*article 38* soumise par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 13, paras. 55-56.

D. Questions de rédaction

20. Le Comité de filtrage a estimé que les propositions suivantes ne visaient qu'à clarifier le sens et/ou à améliorer la rédaction de la disposition. Le Comité de filtrage recommande à la Conférence diplomatique de renvoyer ces propositions directement au Comité de rédaction, qui pourrait décider de les renvoyer au Commentaire officiel pour clarification.

- a) Une proposition relative à l'*article 4* soumise par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6 , p. 1, para. 1 et appuyée par la Pologne, CONF. 11/2 – Doc. 13, p. 1, para. 4.
- b) Une proposition relative à l'*article 8* soumise par la France, CONF. 11/2 – Doc. 8, p. 4, para. 3.3.
- c) Une proposition relative à l'*article 9* soumise par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6, p. 4, para. 3 et appuyée par la Pologne, CONF. 11/2 – Doc. 13, p. 2, paras. 5-6.
- d) Une proposition relative à l'*article 9* soumise par l'Italie, CONF. 11/2 – Doc. 16, p. 4, para. 9.
- e) Une proposition relative aux *articles 11 et 12* soumise par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 3, paras. 9-11.

- f) Une proposition relative à l'*article 15* soumise par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6, p. 5, para. 4 et appuyée par la Pologne, CONF. 11/2 – Doc. 13, p. 2, para. 7.
- g) Des propositions relatives à l'*article 18* soumises par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6, p. 5-6, paras. 5-6.
- h) Une proposition relative à l'*article 19* soumise par le Luxembourg, CONF. 11/2 – Doc. 12, p. 2, paras. 15-16.
- i) Une proposition relative à l'*article 33* soumise par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 10, para. 41.
- j) Une proposition relative à l'*article 34* soumise par la Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 3, paras. 17-19.
- k) Une proposition relative à l'*article 35* soumise par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6, p. 6, para. 7 et appuyée par la Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 3, para. 20.
- l) Une proposition relative à l'*article 39* soumise par les Editeurs, CONF. 11/2 – Doc. 6, p. 6, para. 8.
- m) Une proposition relative à l'*article 39* soumise par la Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 4, para. 24.

E. Questions relatives aux Dispositions finales

21. Le Comité de filtrage a examiné un certain nombre d'observations techniques présentées par le Secrétariat d'UNIDROIT concernant la rédaction des articles 40, 43, 45, 46 et 47. Le Comité de filtrage a décidé que la Conférence diplomatique devrait examiner les questions soulevées par le Secrétariat. Le Comité de filtrage a demandé au Secrétariat de présenter ses observations dans un document séparé à l'attention de la Conférence diplomatique (voir CONF. 11/2 – Doc. 21) et recommande que la Conférence diplomatique renvoie ces propositions directement au Comité des dispositions finales.

F. Questions que le Commentaire officiel devrait clarifier

22. Le Comité de filtrage a été d'avis que les questions présentées dans les documents qui figurent dans la liste ci-dessous devraient être traitées dans le Commentaire officiel conformément à la procédure que la Conférence diplomatique pourrait décider d'établir pour la finalisation du Commentaire officiel après la fin des travaux de la Conférence diplomatique.

- a) Observations relatives aux *articles 9, 11, 16 et 18* soumises par l'Allemagne, CONF. 11/2 – Doc. 11, p. 2, paras. 9-10.
- b) Observations relatives à l'*article 11* soumises par le Nigéria, CONF. 11/2 – Doc. 20, p. 1, para. 1.
- c) Observations relatives aux *articles 1 et 12* soumises par la FBE, CONF. 11/2 – Doc. 14, p. 3, para. 21.

- d) Observations relatives à l'*article 27* soumises par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 8, para. 30.
- e) Observations relatives à l'*article 29(2)* soumises par EuropeanIssuers, CONF. 11/2 – Doc. 7, p. 6.
- f) Observations relatives à l'*article 34* soumises par le Nigéria, CONF. 11/2 – Doc. 20, p. 1, para. 2.
- g) Observations relatives à l'*article 35* soumises par le Royaume-Uni, CONF. 11/2 – Doc. 10, p. 11, para. 46.
- h) Observations relatives à l'*article 36* soumises par la Commission européenne, CONF. 11/2 – Doc. 18, p. 3-4, paras. 21-23.

G. Proposition concernant l'ordre de discussion des questions à la Conférence diplomatique

23. Le Comité de filtrage a recommandé l'ordre de discussion suivant lors de la Conférence diplomatique:

- a) Propositions d'amendement au fond d'articles du projet de Convention reçues par la Conférence diplomatique suite à une recommandation du Comité de filtrage visant à ce que la Conférence les examine (cf. B ci-dessus).
- b) Propositions d'amendement au fond d'articles du projet de Convention reçues par la Conférence diplomatique dont le Comité de filtrage n'a pas recommandé leur examen par la Conférence (cf. C ci-dessus), si des Etats participant à la Conférence en demandaient l'examen.
- c) Autres questions examinées par le Comité de filtrage (cf. D, E et F ci-dessus).
- d) Si le temps à disposition le permet, propositions d'amendement au fond d'articles du projet de Convention non examinées par le Comité de filtrage, soumises au cours des six semaines avant l'ouverture de la session finale de la Conférence diplomatique, ou pendant la Conférence.